

1986, chapitre 98  
**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE RÉGIME  
DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DU  
GOUVERNEMENT ET DES ORGANISMES PUBLICS**

---

**Projet de loi 118**

présenté par M. Paul Gobeil, président du Conseil du trésor et ministre délégué à l'Administration

Présenté le 11 novembre 1986

Principe adopté le 12 décembre 1986

Adopté le 19 décembre 1986

**Sanctionné le 19 décembre 1986**

---

**Entrée en vigueur: le 19 décembre 1986**

---

**Loi modifiée:**

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics  
(L.R.Q., chapitre R-10)





## CHAPITRE 98

### Loi modifiant la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

[Sanctionnée le 19 décembre 1986]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

c. R-10,  
annexe III,  
mod.

**1.** L'annexe III de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10), modifiée par le chapitre 44 des lois de 1986 et par le décret 832-86 du 16 juin 1986, est modifiée au paragraphe 1 par le remplacement des mots « les établissements publics et les conseils de la santé et des services sociaux au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-5) et les organismes du réseau des Affaires sociales qui sont régis par l'accord intervenu dans le cadre du Régime d'assistance publique du Canada entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Québec dans la mesure des sommes qui sont prévues dans cet accord pour le paiement de contributions à un régime de retraite — le gouvernement assumant le paiement de ces contributions » par les mots suivants: « les établissements publics, les conseils de la santé et des services sociaux au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-5), le Comité de la protection de la jeunesse, la Commission des affaires sociales, la Commission des services juridiques, le gouvernement, l'Office des personnes handicapées du Québec, l'Office des services de garde à l'enfance et les organismes du réseau du ministère de la Santé et des Services sociaux qui sont énumérés à l'accord intervenu dans le cadre du Régime d'assistance publique du Canada (S.R.C. 1970, chapitre C-1) entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Québec, dans la mesure des sommes relatives au paiement de contributions de

l'employeur pour lesquelles s'applique un accord visé par le Régime d'assistance publique du Canada ou par la Loi sur la réadaptation professionnelle des invalides (S.R.C. 1970, chapitre V-7) — le gouvernement assumant le paiement de ces contributions».

Contributions de l'employeur

**2.** Le ministre des Finances peut verser à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, à même le fonds consolidé du revenu, les contributions de l'employeur comptabilisées pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> juillet 1973 et le 19 décembre 1986 au compte non budgétaire des régimes de retraite apparaissant aux livres du gouvernement, à l'égard des employés du Comité de la protection de la jeunesse, de la Commission des affaires sociales, de la Commission des services juridiques, du gouvernement, de l'Office des personnes handicapées du Québec et de l'Office des services de garde à l'enfance, dans la mesure des sommes relatives au paiement de contributions de l'employeur au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, pour lesquelles un accord visé à l'article 1 s'applique.

Sommes versées à la Caisse de dépôt et placement

Lorsque le ministre des Finances aura versé les sommes visées au paragraphe précédent à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, celle-ci devra verser ces sommes à la Caisse de dépôt et placement du Québec et ces sommes seront considérées comme la contribution de l'employeur dûment versée entre le 1<sup>er</sup> juillet 1973 et le 19 décembre 1986.

Entrée en vigueur

**3.** La présente loi entre en vigueur le 19 décembre 1986.